

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° PC 034 130 22 H0022 T01

Déposé le : 05/04/2023

Demandeur : Monsieur BAUDRY Ludovic

Nature des travaux : maison d'habitation avec piscine

Sur un terrain sis à : 15 C Chemin des Près Lasses Bas à
LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 B 678

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de LAURENS,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le PC référencé PC03413022H0022 délivré le 07/12/2022 et son transfert en date du 07/04/2023,

Vu la demande d'annulation formulée par le pétitionnaire en date du 07/08/2023,

ARRÊTE

Article Unique : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

LAURENS, le 17/08/2023

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr